

**105. Arrêt de la II<sup>e</sup> section civile du 14 décembre 1916  
dans la cause Bédert contre Chatelain.**

Les règles du CO ancien ne s'opposent pas au transfert de la créance résultant d'un contrat d'assurance sur la vie muni d'une clause bénéficiaire. Bien que le preneur d'assurance ait disposé de sa créance avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, c'est la nouvelle loi qui, à partir de son entrée en vigueur, détermine le contenu du droit du bénéficiaire. Révocation de la clause bénéficiaire.

A. — Le 29 décembre 1894, Elisa, née Degoumois, a contracté, avec l'autorisation de son mari, Reynold Chatelain, aubergiste à Tramelan, auprès de la Compagnie générale d'assurances à Paris, une assurance mixte sur la vie de 5000 fr., payable à l'assurée si elle était vivante à l'échéance de la police, le 29 décembre 1914, ou à ses héritiers si sa mort survenait avant cette date. La Cour d'appel du canton de Berne constate que les époux Chatelain n'ayant pas conclu de contrat de mariage, la police d'assurance faisait partie, comme fortune mobilière, de la communauté légale. En 1905, la séparation de corps des époux a été prononcée et en 1906 le divorce. Le 19 août 1905, le notaire Jacot a dressé l'acte de liquidation de la communauté. L'épouse recevait 24 000 fr. et différents objets mobiliers et renonçait en faveur de son mari à tous ses droits dans la communauté. La convention, signée de dame Chatelain, porte que le mari jouira des biens de la communauté « comme légitime propriétaire et pourra en disposer de la manière qu'il jugera convenable ». Reynold Chatelain paya la somme stipulée. Il offrit à sa femme la police d'assurance en guise de paiement de la somme correspondante, mais se heurta à un refus et dut ainsi continuer à payer les primes d'assurance.

Le 25 décembre 1914, dame née Degoumois décéda *ab intestat*. Elle laissait comme seule héritière sa sœur, dame Dina, épouse d'Emile Bédert, fabricant à Tramelan.

B. — Agissant au nom de sa femme, Emile Bédert a ouvert action contre Reynold Chatelain par demande du 24 février 1916. Il conclut à ce qu'il plaise à la Cour d'appel du canton de Berne (les parties ont prétérité le Tribunal civil du district de Courtelary) : reconnaître que dame Bédert est seule ayant droit à la police d'assurance contractée par feu dame née Degoumois et dont le montant est déposé à la Banque cantonale de Tramelan. Le demandeur invoquait le fait que sa femme était la seule héritière de l'assurée et qu'à ce titre elle était bénéficiaire de l'assurance et avait acquis un droit propre sur la police.

Le défendeur a conclu au rejet de la demande. Il soutient que la police étant un bien de la communauté, a passé en sa propriété à lui par l'effet de l'acte du 19 août 1905. En conséquence, il demande que le montant de 5000 fr. déposé à la Banque devra lui être versé. Subsidièrement, il conclut à ce que dame Bédert soit condamnée à lui verser la somme de 2045 fr. 15 représentant les primes qu'il a payées.

C. — La Cour d'appel du canton de Berne a écarté la demande par jugement du 13 octobre 1916 et a prononcé que le défendeur est seul ayant droit à la police d'assurance et que le montant déposé à la Banque lui appartient. Les frais ont été mis à la charge du demandeur. Ce jugement est motivé en substance comme suit : La liquidation de la communauté des biens entre les époux Chatelain implique une cession de la police d'assurance qui fait perdre aux bénéficiaires leurs droits éventuels. L'art. 184 CO ancien, applicable en l'espèce, exige l'observation de la forme écrite à l'égard des tiers. L'acte notarié de renonciation à la communauté remplit cette condition.

D. — Le demandeur a recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre ce jugement qui lui a été communiqué le 2 novembre 1916. Il reprend les conclusions de sa demande et offre de déduire du montant de l'assurance la somme de 2045 fr. 15, représentant les primes payées par le défendeur.

Le défendeur a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement attaqué.

Statuant sur ces faits et considérant  
en droit :

1. — Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour revoir le jugement cantonal en ce qui concerne la détermination des biens tombant dans la communauté des époux Chatelain. Il s'agit des effets d'un régime matrimonial, qui sont antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1912 et qui ressortissent par conséquent au droit cantonal. La créance de la femme du défendeur contre la Compagnie d'assurances est donc incontestablement devenue un bien de la communauté.

Ce transport, qui s'est opéré en vertu de la loi, n'était subordonné à aucune formalité conformément à l'art. 185 CO ancien. En effet, la créance du preneur d'assurance était soumise à son origine aux règles de l'ancien code des obligations. L'assurance contractée en Suisse y est exécutable. Aux termes du contrat, les droits découlant de l'assureur peuvent être invoqués devant les tribunaux suisses, et le canton de Berne n'a pas édicté de prescriptions particulières sur le contrat d'assurance, qui seraient applicables *in casu*.

La clause bénéficiaire insérée dans le contrat de 1894 ne s'oppose pas au transfert de la créance à la communauté ni à son transfert ultérieur (en 1905) au défendeur. En effet, même d'après l'art. 128 CO ancien, le preneur d'assurance conservait seul le droit, malgré la clause bénéficiaire, de disposer de la prétention née du contrat d'assurance. L'art. 128 dispose, il est vrai, seulement que le créancier peut libérer le débiteur aussi longtemps que le tiers bénéficiaire n'a pas déclaré au débiteur « vouloir user de son droit ». Mais, du moment et tant que le créancier a la faculté de libérer le débiteur malgré la stipulation en faveur du bénéficiaire, il doit aussi pouvoir disposer autrement de sa créance, en la cédant, par exemple, à un tiers autre que le bénéficiaire et sans que celui-ci puisse

s'opposer à ce transfert. Le créancier demeurant entièrement maître de la prétention et pouvant ainsi en disposer librement, le bénéficiaire n'acquiert en conséquence, pour le moment, qu'une expectative ou tout au plus, comme on l'a dit aussi, un droit subordonné à la condition *nisi noluerim*.

Il résulte de ces considérations que les règles du CO ancien ne s'opposent pas au transfert de la créance résultant d'un contrat d'assurance muni d'une clause bénéficiaire.

2. — Dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, le 1<sup>er</sup> janvier 1910, les prescriptions énumérées à l'art. 102 al. 1<sup>er</sup> de cette loi sont applicables aux contrats conclus sous le régime de l'ancien droit. Par conséquent, entre en ligne de compte pour le présent litige l'art. 77, suivant lequel, jusqu'au décès du preneur d'assurance, le bénéficiaire n'a qu'un droit révocable en tout temps, excepté l'éventualité, non réalisée ici, où le preneur a renoncé à son droit de révocation dans la forme prescrite à l'art. 77 al. 2. Cette interprétation de l'art. 77 est corroborée par le principe posé à l'art. 78, en vertu duquel le bénéficiaire n'acquiert un droit propre qu'en l'absence de « dispositions prises à teneur de l'art. 77 », c'est-à-dire dans le cas où le preneur n'a pas disposé autrement du droit qui découle de l'assurance. Il ressort également de la comparaison entre les deux alinéas de l'art. 77 que le fait de disposer d'une façon différente de la créance implique la révocation de la clause bénéficiaire. Le second alinéa ne pourrait pas mentionner comme une exception à la règle l'extinction du droit de révocation si le premier alinéa ne posait pas en principe la faculté du preneur de révoquer la clause bénéficiaire en exerçant son droit de libre disposition.

Quant à l'obligation d'aviser de la révocation l'assureur, elle n'existe qu'en ce qui concerne les rapports avec ce dernier et non pas relativement aux relations avec le bénéficiaire. Cela résulte d'emblée du fait que l'acte par

lequel le preneur dispose de sa créance entraîne la révocation de la clause bénéficiaire.

Il découle de ces règles de la nouvelle loi, applicables au contrat d'assurance conclu par la femme du défendeur, que celle-ci a pu valablement disposer de sa créance et que son acte de disposition a révoqué la clause bénéficiaire en faveur de ses héritiers.

Il est vrai que le premier transfert de la créance à la communauté n'a pas révoqué la clause bénéficiaire, le preneur continuant à être titulaire de la créance en commun avec le défendeur. Il en est autrement du transfert résultant de l'acte du 19 août 1905 par lequel les époux Chatelain ont liquidé la communauté. Par cet acte, la femme du défendeur renonçait en faveur de son mari à tous les droits dans la communauté, partant aussi à son droit découlant du contrat d'assurance. Le Tribunal fédéral doit en effet tenir pour établi que la créance du preneur d'assurance faisait partie des biens meubles de la communauté, qui ont été transférés au défendeur le 19 août 1905. Il ne s'agit pas, sans doute, d'une cession proprement dite. Au moment de la liquidation de la communauté, le défendeur était déjà titulaire de la créance en commun avec sa femme ; il n'en est pas devenu seul propriétaire en vertu d'une cession, mais par l'effet de la renonciation de sa femme à ses droits dans la communauté. Or cette renonciation, bien qu'elle ne constitue pas une véritable cession, implique néanmoins un acte de disposition au sens de l'art. 77 de la loi sur le contrat d'assurance. Cet acte, survenu en 1905 déjà, n'est naturellement point soumis, quant à sa forme, aux prescriptions de la loi entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1910. A cet égard, le droit ancien est applicable. Entre les parties le transfert de la créance n'était donc subordonné à aucune condition de forme et même vis-à-vis de tiers, tel que le bénéficiaire, l'avis à l'assureur n'était pas nécessaire pour la validité du transfert de la créance.

Dès lors, la clause bénéficiaire doit être considérée

comme révoquée à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1910. En effet, bien que le preneur ait disposé de sa créance avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale et que l'état de fait à la base de la révocation tombe sous le coup de l'ancien droit, c'est la nouvelle loi qui détermine le contenu du droit du bénéficiaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1910. Il n'est pas contraire aux principes du droit transitoire de déduire d'un état de fait appartenant à l'ancien droit les conséquences juridiques que le droit nouveau attribue à cet état de choses. Si donc la nouvelle loi fait tomber les droits du bénéficiaire lorsque le preneur a disposé autrement de sa créance, il doit en être de même dans le cas où l'acte de disposition a eu lieu sous le régime de l'ancienne législation.

Or, ainsi que cela a été dit plus haut, le droit du bénéficiaire est subordonné à la faculté du preneur de disposer librement de sa créance. Il s'ensuit que si, deux personnes étant propriétaires en commun de l'assurance (le défendeur et sa femme), la renonciation, en faveur d'un des propriétaires, au droit découlant de l'assurance émane précisément de celui qui a désigné le bénéficiaire, cette renonciation implique l'intention d'attribuer le montant de l'assurance au titulaire unique de la créance. Il est clair que le droit irrévocable de l'acquéreur de recevoir le paiement de sa créance n'est pas compatible avec le maintien du droit de disposition du preneur et du droit révocable du bénéficiaire.

La désignation du bénéficiaire est, d'autre part, déterminée par les liens personnels particuliers (le plus souvent de parenté) qui unissent le preneur et le bénéficiaire. De pareils rapports n'existent pas nécessairement entre celui qui reprend le contrat d'assurance et le bénéficiaire. Il est donc naturel qu'en transférant sa créance au nouveau titulaire, le preneur entend par là même faire tomber la clause bénéficiaire. Dans la présente espèce, l'intention des parties était bien de conférer au défendeur seul le droit de recevoir le montant de l'assurance. Cette opinion

est corroborée par le fait que le soin de payer les primes fut laissé au défendeur et que l'offre de ce dernier de restituer la police à sa femme se heurta à un refus. Le paiement des primes, dont le défendeur ne peut réclamer juridiquement le remboursement au demandeur, prouve précisément combien il serait erroné d'adopter un autre point de vue.

Dans ces conditions, le jugement attaqué doit être confirmé.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté et le jugement attaqué est confirmé.

## VII. PROZESSRECHT

### PROCÉDURE

#### 106. Urteil der I. Zivilabteilung vom 7. Oktober 1916

i. S. Keller, Kläger und Berufungskläger, gegen Ramseyer, Beklagter und Berufungsbeklagter.

Berechnung des Streitwertes bei Ansprüchen auf Genugtuung wegen Verletzung in den persönlichen Verhältnissen. Diese Ansprüche fallen unter Art. 59, nicht 61 OG, auch dann, wenn sie auf andere Leistungen als solche einer Geldsumme gehen. Das Begehren um Veröffentlichung des Urteils (als Genugtuungsanspruch) ist ein Nebenbegehren und nach Art. 54 OG bei der Berechnung des Streitwertes nicht zu berücksichtigen.

A. — Der Zivil- und Berufungskläger Jakob Keller war Gemeinde- und Gemeinderatsschreiber von Jegenstorf.

In einer Gemeindeversammlung vom 20. Juli 1914 referierte er für den Gemeinderat zu Gunsten einer weiteren Kapitalbeteiligung bei der Gruppen-Wasserversorgungsgenossenschaft Burgdorf-Fraubrunnen, wogegen der Zivil- und Berufungsbeklagte Ramseyer entschieden von der beantragten Beteiligung abriet. Späterhin entstanden Anstände zwischen den Beiden hinsichtlich der Protokollierung des vom Berufungsbeklagten in jener Versammlung abgegebenen Votums. Der Berufungskläger reichte dann, weil er sich vom Berufungsbeklagten ungerechtfertigt angegriffen fühlte und weil ihm auch der Gemeindepräsident, Iseli, der Schwager des Berufungsbeklagten, eine feindselige und gehässige Gesinnung bekundet habe, ein Demissionsgesuch ein, worüber in einer Gemeindeversammlung vom 12. Dezember 1914 verhandelt wurde. In dieser Versammlung gab der Berufungsbeklagte ein schriftliches Votum ab. Darin unterzog er das amtliche Verhalten des Berufungsklägers einer Kritik, warf ihm mangelnde Pflichterfüllung vor, namentlich weil er, der Berufungskläger, bei jener Subventionsfrage von seinen persönlichen Interessen als Anteilhaber der Wasserversorgungsgenossenschaft sich habe leiten lassen, sprach von « verletzter Eitelkeit eines seit vielen Jahren allmächtigen Dorfagnaten », von dem « Unfehlbarkeitswahnsinn eines stark fortschreitenden Alters » usw. und äusserte sich, die Gemeinde sei es ihrem Ansehen schuldig, einen andern Gemeindegemeinschafter zu wählen.

B. — In der Folge reichte der Berufungskläger gegen den Berufungsbeklagten Strafklage wegen Verleumdung und Ehrverletzung ein und stellte als Zivilpartei die Anträge: 1. Der Angeschuldigte sei ihm gegenüber gestützt auf Art. 49 OR zur Bezahlung einer Genugtuungssumme von 500 Fr., eventuell eines geringern, richterlich festzusetzenden Betrages zu verurteilen. 2. Es sei zu verfügen, das Urteil in einer vom Richter zu bestimmenden Form und Fassung in das Gemeindeprotokoll von Jegenstorf einzutragen. 3. Der Zivilbeklagte sei zu den Inter-